

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-49-2011
RELATIF À LA CITATION DU CALVAIRE DE YAMASKA
À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4 et ses modifications), une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public;

Considérant que la Municipalité de Yamaska, propriétaire du calvaire de Yamaska aussi connu sous le nom de «calvaire Albert Mondou», souhaite protéger, pour les générations futures, ce monument de grande valeur historique et d'intérêt patrimonial, d'en empêcher la démolition, l'altération dénaturante et la transformation irréversible;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juin 2011;

En conséquence, il est proposé par Mme Diane De Tonnancourt, appuyé par M. Bernard Le Page qu'un règlement portant le numéro RY-49-2011 soit et est adopté et qu'il soit statué de décréter par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Immeuble cité «monument historique»

Est cité à titre de monument historique le calvaire de Yamaska, aussi connu sous le nom de «calvaire Albert Mondou», situé sur le lot originaire numéro cent treize (113) du cadastre de Saint-Michel, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2).

ARTICLE 2

Effets de la citation

Les effets de cette citation à titre de monument historique sont ceux prévus à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4 et ses modifications).

ARTICLE 3

Condition particulière reliée à la conservation

En plus des conditions prévues à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4 et ses modifications), s'ajoute la condition suivante :

- o Toute intervention visant la restauration du corpus, de la croix, de l'édicule et des autres éléments composants le calvaire de Yamaska doit être appuyée de recherches historiques, de photos anciennes et être précédée d'une expertise.

ARTICLE 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 6 septembre 2011.